



PREFET de l'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie  
Unité inter-départementale AUDE-PO

**Extrait d'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-59 mettant en demeure la Société MELPOMEN de déposer un mémoire portant sur le réaménagement du site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-6-1 (partie législative), R.512-39-1 à R.512-39-4 (partie réglementaire),

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 en date du 11 septembre 2009 actualisant les conditions d'exploitation des installations de stockage de produits agropharmaceutiques et de matières végétales sèches ainsi que des installations de reconditionnement de soufre et de matières végétales sèches sur la commune de PORT LA NOUVELLE – lieu-dit « Les Usines »,

**VU** le dossier de cessation d'activité transmis à M. le Préfet de l'Aude par la Société MELPOMEN, le 21 mars 2011, complété le 19 octobre 2011 ;

**VU** les diagnostics de sols établis par le bureau d'étude ANTEA et transmis à l'inspection des installations classées en 2014 et 2015 ;

**VU** la synthèse documentaire et l'évaluation quantitative du risque sanitaire établies par le bureau d'étude DIASTRATA et transmis à l'inspection des installations classées en octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les documents fournis par la société MELPOMEN, en 2014, 2015 et 2017, ne constituent pas un mémoire de réhabilitation du site comme prescrit par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 susvisé ;

**CONSIDERANT** que les diagnostics de sols effectués par le bureau d'étude ANTEA ont mis en évidence une pollution importante des sols, dans la partie sud du site notamment ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en demeure la société MELPOMEN de respecter ses obligations réglementaires en déposant un mémoire de réhabilitation permettant d'apprécier la compatibilité des terrains libérés avec les types d'usage futurs dans le but de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 :**

La Société MELPOMEN, dont le siège social est situé 115 Avenue de Catalogne – 11210 Port La Nouvelle, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Avant le 30 juin 2019, la société MELPOMEN doit déposer un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués, définie par le ministère de l'environnement, notamment dans la note ministérielle du 19 avril 2017, qui prévoit un plan de gestion de la pollution du site.

Une attention particulière sera apportée par l'exploitant dans son mémoire, pour justifier les points suivants :

- l'absence de risques dans les jardins des maisons riveraines, en limite Sud du site ;
- l'extension des contaminations dans la partie Est du site, parcelle AE761 ;
- l'extension vers le Nord et autour du forage S1 (Nord du site) des contaminations aux éléments traces métalliques (Cd, Cr, Ni, Pb et As) ;
- l'absence de polychlorobiphényles (PCB) dans les sols à proximité des anciens transformateurs (dont celui situé sur le site proche de la limite avec la société DELPECH).

Le cas échéant, la société MELPOMEN sera tenue de produire, à ses frais, une analyse critique de son mémoire, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2 :**

Les frais qui résulteront de l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 : CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société MELPOMEN dont le siège social est situé 115 avenue de Catalogne - 11210 PORT LA NOUVELLE – mel : fasna@wanadoo.fr.

Carcassonne, le 11 décembre 2018

Le Préfet

*SIGNÉ*

Alain THIRION